

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le « dossier d'information » au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités auprès du secrétaire adjoint de Bell Canada, au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (no de téléphone : (514) 870-8777).

Nouvelle émission

Le 16 décembre 1999



# Bell Canada

## 400 000 000 \$

## 16 000 000 d'actions

### Actions privilégiées de catégorie A, série 15, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2005, les actions privilégiées de catégorie A, série 15, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série 15 ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,375 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1<sup>er</sup> février, mai, août et novembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1<sup>er</sup> mai 2000 et sera de 0,41815 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Par la suite, les actions privilégiées de série 15 donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 et seront payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de mars 2005, et le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série 15 sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00\%$  du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

#### Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série 16, à dividende cumulatif, rachetables, de Bell Canada (les « actions privilégiées de série 16 »), sous réserve de certaines conditions, le 1<sup>er</sup> février 2005 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Le 1<sup>er</sup> février 2005, Bell Canada peut racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées de série 15, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1<sup>er</sup> février 2005, Bell Canada peut racheter en tout temps, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série 15, à son gré, en versant la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Des 16 000 000 d'actions privilégiées de série 15 offertes par le présent prospectus simplifié, 11 800 000 seront émises à des acheteurs déterminés au prix de 25,00 \$ l'action, devant être versé à Bell Canada à même le produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 11, perpétuelles à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 150 000 000 \$ de Bell Canada et du produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 13, perpétuelles à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 145 000 000 \$ de Bell Canada détenues par les mêmes parties. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes relativement à la vente des actions privilégiées de série 15 à ces parties. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées de série 15. L'inscription est conditionnelle à ce que Bell Canada satisfasse à toutes les exigences de la bourse au plus tard le 9 mars 2000, y compris la diffusion de ces actions auprès d'un nombre minimum de porteurs dans le public.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 15 constitueront, au moment de l'émission, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est énoncé à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

### Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement annuel initial de 5,50 %

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes <sup>1)</sup>	Produit net revenant à Bell Canada <sup>2)</sup>
Par action .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	105 000 000 \$	3 150 000 \$	101 850 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série 15 n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 150 000 \$.

Nous offrons conditionnellement pour notre propre compte les actions privilégiées de série 15, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur acceptation, conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M. Timothy E. McGee, chef principal du service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, et par Lafleur Brown, société en nom collectif, pour notre compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu vers le 11 janvier 2000 et qu'au même moment, les actions privilégiées de série 15 sous forme définitive soient prêts à être livrés.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi . . . . .	2	Description du capital-actions . . . . .	8
Admissibilité aux fins de placement . . . . .	2	Caractéristiques des titres offerts . . . . .	9
Sommaire du placement . . . . .	3	Cotes . . . . .	17
Bell Canada . . . . .	6	Incidences fiscales fédérales canadiennes . .	17
Événements récents . . . . .	6	Agent des transferts et agent chargé de la	
Emploi du produit . . . . .	6	tenue des registres . . . . .	19
Couverture par le bénéficiaire et couverture		Droits de retrait et de résolution prévus par	
par l'actif . . . . .	6	la loi . . . . .	19
Mode de placement . . . . .	7	Attestations . . . . .	20
Capital-actions et capitaux d'emprunt			
consolidés . . . . .	8		

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle établie en date du 11 mars 1999 pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998;
- b) les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus dans l'information financière de 1998 de Bell Canada;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés pour les périodes terminées les 31 mars 1999, 30 juin 1999 et 30 septembre 1999;
- d) l'analyse par la direction des résultats des premier, deuxième et troisième trimestres en date des 10 mai 1999, 12 août 1999 et 5 novembre 1999, respectivement;
- e) l'avis de changement important en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à l'annonce par BCE Inc., société mère de Bell Canada, d'une association stratégique avec Ameritech Corporation (« Ameritech ») par laquelle Ameritech acquerrait une participation minoritaire indirecte de 20 % dans Bell Canada;
- f) l'avis de changement important en date du 1<sup>er</sup> juin 1999 relatif à l'annonce de BCE Inc. de la conclusion, le 1<sup>er</sup> juin 1999, de l'opération avec Ameritech mentionnée au paragraphe e) précédent;
- g) dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable, tous autres documents prévoyant spécifiquement leur intégration par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les notices annuelles, les avis de changement important (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers annuels consolidés et les circulaires de procuration de la direction déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement effectué par les présentes, sont également réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que la déclaration ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication à l'effet contraire ou que le contexte n'exige une autre interprétation, tous les montants en dollars renvoient à des dollars canadiens.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M. Timothy E. McGee, chef principal du service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, et de Lafleur Brown, société en nom collectif, les actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes constitueront, à l'émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario), sans avoir recours aux dispositions d'exception applicables, mais sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement qui s'appliquent en général aux acquéreurs en vertu de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 15 seront, à l'émission, admissibles à titre de placements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé sans y être définis figure sous les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres offerts ».*

<b>Émetteur :</b>	Bell Canada
<b>Émission :</b>	actions privilégiées de catégorie A, série 15, à dividende cumulatif, rachetables.
<b>Montant :</b>	400 000 000 \$ (16 000 000 d'actions). Bell Canada a le droit d'émettre, à l'occasion, jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ d'actions privilégiées de série 15 supplémentaires et (ou) d'actions privilégiées de série 16 (8 000 000 d'actions). Toutefois, Bell Canada ne peut émettre des actions privilégiées de série 16 avant le 1 <sup>er</sup> février 2005.
<b>Prix et rendement :</b>	prix de 25,00 \$ l'action, rendement annuel initial de 5,50 % (le « rendement initial »).

### **Caractéristiques principales des actions privilégiées de série 15**

**Dividendes :** Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2005, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, à un taux annuel égal au rendement initial, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement les 1<sup>er</sup> février, mai, août et novembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 11 janvier 2000, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,41815 \$ par action et sera payable le 1<sup>er</sup> mai 2000.

À compter du 1<sup>er</sup> février 2005, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, s'ils sont déclarés, seront payables mensuellement le douzième jour de chaque mois après le mois de février 2005, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende fluctuera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série 15 sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00$  % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

**Rachat :** Les actions privilégiées de série 15 ne peuvent être rachetées avant le 1<sup>er</sup> février 2005. Elles seront rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de Bell Canada, pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles seront rachetables en tout temps après le 1<sup>er</sup> février 2005, en totalité mais non en partie, au gré de Bell Canada, pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

**Conversion en actions privilégiées de série 16 :** Le 1<sup>er</sup> février 2005 et le 1<sup>er</sup> février à tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série 16 en faisant parvenir à Bell Canada un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour avant une telle date.

***Dispositions relatives à la conversion automatique :***

Si, après la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série 15 et les porteurs d'actions privilégiées de série 16, selon le cas, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 15 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série 15 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série 16. En outre, si Bell Canada détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 16 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée de série 15 ne sera alors convertie en action privilégiée de série 16.

**Caractéristiques principales des actions privilégiées de série 16**

***Dividendes :***

Les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement les 1<sup>er</sup> février, mai, août et novembre de chaque année.

Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commençant le 1<sup>er</sup> février 2005 et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le premier jour de chaque période de dividende suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et toutes les périodes de dividendes de cinq ans suivantes étant désignées « période de taux de dividende fixe »), Bell Canada établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.

***Rachat :***

Les actions privilégiées de série 16 ne peuvent être rachetées avant le 1<sup>er</sup> février 2010. Elles seront rachetables le 1<sup>er</sup> février 2010 ou le 1<sup>er</sup> février tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de Bell Canada, pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

***Conversion en actions privilégiées de série 15 :***

Le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 1<sup>er</sup> février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), les porteurs d'actions privilégiées de série 16 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série 15 en faisant parvenir à Bell Canada un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour avant une telle date.

***Dispositions relatives à la conversion automatique :***

Si, après la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série 16 et les porteurs d'actions privilégiées de série 15, selon le cas, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 16 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série 16 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série 15. En outre, si Bell Canada détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 15 en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série 16 ne sera convertie en action privilégiée de série 15.

***Priorité :***

Les actions privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur toutes les autres actions de Bell Canada quant au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution des affaires de

**Impôt sur les dividendes versés  
sur les actions privilégiées :**

Bell Canada. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de catégorie A.

Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 15 et d'actions privilégiées de série 16 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

## BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou *The Bell Telephone Company of Canada*, et son siège social est situé au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4, et ses bureaux principaux se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

Bell Canada offre une gamme complète de services de communications à ses clients, notamment des services téléphoniques locaux et interurbains sur fil et sans fil, des services d'accès à l'Internet, des services de transmission de données à haute vitesse et des services d'annuaires. Bell Canada, ses partenaires et ses filiales en télécommunications offrent des services au moyen de 13,6 millions de lignes d'accès, dont 11 millions en Ontario et au Québec. Bell Canada dessert également plus de 2,3 millions de clients des services sans fil par l'entremise de Bell Mobilité Inc. Bell Canada appartient indirectement à 80 % à BCE Inc. de Montréal (Québec) et indirectement à 20 % à Ameritech Corporation, société de Chicago, en Illinois. Ameritech Corporation est une filiale en propriété exclusive de SBC Communications Inc. de San Antonio, au Texas.

### ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 3 novembre 1999, Bell Canada a fait l'annonce du placement de 600 000 000 \$ de débentures MTN aux termes de son programme de débentures à moyen terme. Les débentures 6,50 % de série M-4 ont été émises le 9 novembre 1999 et viendront à échéance le 9 mai 2005.

### EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des 4 200 000 actions privilégiées de série 15 au public, évalué à 101 700 000 \$, après avoir déduit les frais d'émission, sera affecté aux fins générales de Bell Canada. Le prix d'achat de 295 000 000 \$ des actions privilégiées de série 15 de 400 000 000 \$ sera versé à Bell Canada à même le produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 11, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 150 000 000 \$ (les « actions privilégiées de série 11 ») de Bell Canada détenues par les mêmes parties et le produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 13, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 145 000 000 \$ (les « actions privilégiées de série 13 ») de Bell Canada détenues par ces mêmes parties (se reporter à la rubrique « Mode de placement »).

### COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés en date du 31 décembre 1998 et du 30 septembre 1999, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et tiennent compte du rachat des actions privilégiées de série 11 de 150 000 000 \$ et des actions privilégiées de série 13 de 145 000 000 \$, de l'émission des actions privilégiées de série 15 et, dans la mesure où l'information financière n'en tient pas déjà compte, de l'émission de titres d'emprunt à long terme et d'actions privilégiées de Bell Canada et de ses filiales, ainsi que du remboursement ou du rachat de ceux-ci depuis ces dates.

	Douze mois terminés le			
	31 décembre 1998 <sup>1)</sup>		30 septembre 1999 <sup>2)</sup>	
	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice . . . . .	29,8 fois	3,4 fois	36,9 fois	4,2 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ :				
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés . . . . .	8,4 fois	1,6 fois	8,2 fois	1,6 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés . . . . .	7,9 fois	1,6 fois	7,6 fois	1,5 fois

1) Les états financiers consolidés de 1998 ont été retraités pour donner effet rétroactivement à la réorganisation à laquelle donne lieu l'association stratégique avec Ameritech Corporation par laquelle cette dernière a acquis une participation minoritaire indirecte de 20 % dans Bell Canada.

2) D'après des données financières non vérifiées.

## MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 9 décembre 1999 (la « convention de prise ferme ») conclue entre Bell Canada et Valeurs mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Financière Banque Nationale Inc., en qualité de preneurs fermes (les « preneurs fermes »), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 11 janvier 2000, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 27 janvier 2000, la totalité et non moins de la totalité des 4 200 000 actions privilégiées de série 15 offertes au public par les présentes au prix de 25,00 \$ l'action, payables en espèces à Bell Canada contre livraison des actions privilégiées de série 15, et Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de série 15 vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série 15 achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services rendus dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

En vertu de conventions distinctes datées du 9 décembre 1999 conclues entre, d'une part, Bell Canada et, d'autre part, les porteurs de la totalité des actions privilégiées de série 11 et des actions privilégiées de série 13 en circulation (les « acheteurs »), Bell Canada a convenu de vendre et les acheteurs ont convenu d'acheter, le 11 janvier 2000, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 27 janvier 2000, 11 800 000 actions privilégiées de série 15, au prix de 25,00 \$ l'action, payables à même le produit du rachat des actions privilégiées de série 11 et des actions privilégiées de série 13 détenues par les acheteurs. Les acheteurs ont convenu de ne pas se départir des actions privilégiées de série 15 avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, sauf en faveur de certains investisseurs institutionnels qui conviennent d'être liés par la même condition. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes par Bell Canada relativement à la vente des actions privilégiées de série 15 aux acheteurs.

La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur appréciation, résilier leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résilier dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégiées de série 15 si l'une quelconque des actions privilégiées de série 15 est achetée en vertu de la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée « *Securities Act of 1933* », telle qu'elle a été modifiée (la « Loi de 1933 »), et ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, le fait que les acheteurs ou un courtier quelconque offrent ou vendent aux États-Unis des actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes peut enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription. Par « États-Unis », on entend les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que tout État des États-Unis et le District de Columbia.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série 15 en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau autre que celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises peuvent être interrompues à tout moment.

## CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAUX D'EMPRUNT CONSOLIDÉS

Le tableau suivant fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de Bell Canada, au 31 décembre 1998 et au 30 septembre 1999.

	<u>Au 31 décembre 1998<sup>1)</sup></u>	<u>Au 30 septembre 1999</u>
	(en millions de dollars)	(non vérifié)
Dette à long terme <sup>2)</sup> .....	10 326 \$	7 130 \$
Part des actionnaires sans contrôle .....	484	345
Capital-actions — actions privilégiées .....	630	630
— effets pouvant être réglés en actions .....	923	923
— actions ordinaires .....	1 538	4 498
— surplus d'apport .....	367	367
— redressement au titre du change .....	7	7
<u>Bénéfices non répartis .....</u>	<u>334</u>	<u>531</u>

1. Les états financiers consolidés de 1998 ont été retraités pour donner effet rétroactivement à la réorganisation à laquelle donne lieu l'association stratégique avec Ameritech Corporation par laquelle cette dernière a acquis une participation minoritaire indirecte de 20 % dans Bell Canada.
2. Comprend les actions privilégiées rachetables au gré du porteur de 116 millions de dollars au 30 septembre 1999 (128 millions de dollars au 31 décembre 1998) et les emprunts contractés auprès des sociétés liées de 1 162 millions de dollars au 30 septembre 1999 (4 058 millions de dollars au 31 décembre 1998).

Après avoir tenu compte du rachat des actions privilégiées de série 11 de 150 000 000 \$ et des actions privilégiées de série 13 de 145 000 000 \$ et de l'émission des actions privilégiées de série 15, le capital-actions — actions privilégiées s'élèverait à 735 000 000 \$.

### DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts constitutifs de Bell Canada stipulent que son capital-actions autorisé doit être divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

#### Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou de séries d'actions de Bell Canada ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de Bell Canada, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de Bell Canada qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir le reste des biens de Bell Canada en cas de liquidation ou de dissolution des affaires. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de Bell Canada sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

#### Les actions privilégiées de catégorie A

Le conseil d'administration de Bell Canada peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de catégorie A ont priorité sur les actions ordinaires de Bell Canada en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus dans les statuts constitutifs de Bell Canada concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de catégorie A, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de



catégorie A en tant que catégorie, chaque action privilégiée de catégorie A des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix, sauf pour ce qui est des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, des séries 11, 12, 13 et 14, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux ajustable, rachetables (ayant une valeur attribuée de 500 000 \$ l'action) qui ont droit à 5 000 voix à l'égard de chacune de ces actions. Bell Canada peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A. Les actions privilégiées de catégorie A ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption. Toutes les actions privilégiées de catégorie A en circulation de Bell Canada sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de catégorie A peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OFFERTS

### Généralités

Le 24 novembre 1999, le conseil d'administration de Bell Canada a autorisé la création de 24 000 000 d'actions privilégiées de série 15 et de 24 000 000 d'actions privilégiées de série 16 de Bell Canada. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 15 offertes aux termes des présentes et aux actions privilégiées de série 16, en tant que série, qui sont résumées ci-après seront jointes aux actions. Bell Canada fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 15 et aux actions privilégiées de série 16.

Des actions privilégiées de série 15, 16 000 000 peuvent être émises immédiatement et 16 000 000 des actions privilégiées de série 16 peuvent être émises à la conversion de ces actions privilégiées de série 15. Un nombre additionnel de 8 000 000 d'actions privilégiées de série 15 et (ou) d'actions privilégiées de série 16 (les « actions additionnelles ») sont mises de côté pour être émises par Bell Canada à l'occasion, pourvu que le montant total de ces actions additionnelles ne soit pas supérieur à 8 000 000. En outre, afin de donner effet à la conversion des actions additionnelles pouvant être émises, un nombre d'actions privilégiées de série 16 et (ou) d'actions privilégiées de série 15, selon le cas, dans lesquelles les actions additionnelles sont convertibles, sont mises de côté pour être émises par Bell Canada. Aucune action privilégiée de série 16 ne peut être émise par Bell Canada avant le 1er février 2005.

### Caractéristiques des actions privilégiées de série 15

#### *Définitions*

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 15.

« **banques** » désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque canadienne impériale de commerce et tout successeur de celles-ci que le conseil d'administration de Bell Canada peut désigner à l'occasion en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série 15; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, « banques » désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

« **bourse** » désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par Bell Canada à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série 15.

« **cours de référence** » désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

« **date de clôture des registres réputée** » désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné au titre duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de Bell Canada.

« **date de paiement de dividende** » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le douzième jour de chaque mois, à compter du mois de mars 2005, et la première date de paiement de dividende sera le 1<sup>er</sup> mai 2000.

« **date ex-dividende** » :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série 15;
- b) désigne, si le conseil d'administration de Bell Canada ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série 15.

« **déduction quotidienne relative au dividende accumulé** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé sur une action privilégiée de série 15 pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un (1) jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

« **mois** » désigne un mois civil.

« **période de dividende** » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois.

« **période de taux fixe** » désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées de série 15 et se terminant le 31 janvier 2005, inclusivement.

« **période de taux variable** » désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées de série 15 sont en circulation.

« **séance de bourse** » désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte aux fins de négociation, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme « séance de bourse » désigne un jour ouvrable.

« **taux préférentiel** » désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième près de un pour cent (0,001 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour pour fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si l'une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est égal à un et demi pour cent (1,5 %) l'an, plus le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant immédiatement ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour est égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de Bell Canada établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement Bell Canada et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 15.

« **taux préférentiel mensuel** » désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième près de un pour cent (0,001 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

« **valeur quotidienne rajustée des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série 15 enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

« **volume quotidien des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série 15 négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

#### *Valeur nominale*

La valeur nominale des actions privilégiées de série 15 sera de 25,00 \$ l'action.

#### *Dividendes*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2005, les porteurs d'actions privilégiées de série 15 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes à un taux annuel de 5,50 % l'action (1,375 \$ par action par année), si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, qui s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables le 1er jour de février, mai, août et novembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 11 janvier 2000, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1<sup>er</sup> mai 2000 et sera de 0,41815 \$ l'action.

À compter du 1er février 2005, les porteurs des actions privilégiées de série 15 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, qui seront payables le douzième jour de chaque mois civil à compter du mois de mars 2005. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté mensuellement à la hausse ou à la baisse, au moyen d'un facteur d'ajustement (le « facteur d'ajustement »), lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série 15 sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de  $\pm 4,00\%$  du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série 15 pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus .....	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$ .....	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$ .....	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$ .....	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$ .....	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$ .....	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$ .....	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$ .....	3,00 %
24,50 \$ ou moins .....	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de  $\pm 4,00\%$  du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série 15 n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de « néant ».

Bell Canada calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série 15.

### ***Rachat***

Les actions privilégiées de série 15 ne pourront être rachetées avant le 1<sup>er</sup> février 2005. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », Bell Canada pourra, le 1<sup>er</sup> février 2005, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1<sup>er</sup> février 2005, Bell Canada pourra, à son gré, racheter les actions privilégiées de série 15 en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Bell Canada donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Bell Canada peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 15 sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de Bell Canada, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

### ***Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions***

Bell Canada ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 15 en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 15) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 15;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 15, ni procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 15);
- c) racheter, acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série 15 alors en circulation;
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de Bell Canada de rang égal aux actions privilégiées de série 15 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées de série 15 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série 15 requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada, les porteurs des actions privilégiées de série 15 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 15, majorés d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 15. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série 15 ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de Bell Canada.

### ***Droits de vote***

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 15 n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de Bell Canada, d'y assister ni d'y voter, à moins que Bell Canada n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série 15. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série 15 conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par Bell Canada et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 15 en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

#### ***Choix relatif à l'impôt***

Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 15 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 15 en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

#### ***Modification***

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 15 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série 15, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

#### ***Conversion des actions privilégiées de série 15 en actions privilégiées de série 16***

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 pourront, à leur gré, le 1<sup>er</sup> février 2005 et le 1<sup>er</sup> février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités se rattachant à ces actions, les actions privilégiées de série 15 inscrites en leur nom en actions privilégiées de série 16 de Bell Canada, à raison d'une action privilégiée de série 16 pour chaque action privilégiée de série 15. La conversion des actions privilégiées de série 15 peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de Bell Canada où les actions privilégiées de série 15 peuvent être transférées, ce ou ces certificats étant accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les modalités se rattachant aux actions privilégiées de série 15, et d'un document écrit de remise que Bell Canada juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

Bell Canada devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, donner un avis écrit aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série 15 du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 16 ») déterminé par le conseil d'administration de Bell Canada et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 16 ») aux actions privilégiées de série 16. Le conseil d'administration de Bell Canada doit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion, déterminer le taux désigné applicable à la période de taux de dividende fixe suivante. Bell Canada doit donner un avis, ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 16 », du taux de dividende annuel (ainsi que cette expression est définie ci-après à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 16 ») applicable aux actions privilégiées de série 16 pour cette période de taux de dividende fixe.

Les porteurs des actions privilégiées de série 15 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 16 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 16 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 15 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 16 et de toutes les actions privilégiées de série 16 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 15. Bell Canada en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série 15 au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série 15 ayant déposé leurs actions privilégiées de série 15 aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série 15 déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 15 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 15 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 16 et de toutes les actions privilégiées de série 16 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de

série 15, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série 15 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 16 à raison d'une action privilégiée de série 16 pour chaque action privilégiée de série 15 à la date de conversion applicable, et Bell Canada en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série 15 restantes au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si Bell Canada avise les porteurs d'actions privilégiées de série 15 du rachat de la totalité des actions privilégiées de série 15, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné des actions privilégiées de série 16 ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 15; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 15 de convertir de telles actions privilégiées de série 15 prendra fin dans un tel cas.

## **Caractéristiques des actions privilégiées de série 16**

### ***Définitions***

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 16.

« **période de taux de dividende fixe** » désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1<sup>er</sup> février 2005 et se terminant le 31 janvier 2010, inclusivement; et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe immédiatement précédente et se terminant le dernier jour de janvier de la cinquième année immédiatement suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, telle que la désignent deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le conseil d'administration de Bell Canada, comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus.

« **taux de dividende annuel** » désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième près de un pour cent (0,001 %)), qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

« **taux désigné** » désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada, déterminé par le conseil d'administration de Bell Canada, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées de série 16, donné conformément aux modalités et conditions relatives aux actions privilégiées de série 16, lequel taux d'intérêt ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

### ***Valeur déclarée***

La valeur nominale des actions privilégiées de série 16 sera de 25,00 \$ l'action.

### ***Dividendes***

Les porteurs des actions privilégiées de série 16 auront droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, d'un montant par action à chaque année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes s'accumulant à compter de la date d'émission et étant payables trimestriellement, en ce qui concerne chaque période de 12 mois, le 1<sup>er</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre.

Le conseil d'administration de Bell Canada déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion (telle qu'elle est définie ci-après), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante, et Bell Canada donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série 16.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par Bell Canada le 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé relatif à la période de taux de dividende fixe en question et du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. Bell Canada donnera un avis de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant

sa détermination aux bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées de série 16, et dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, en le publiant une fois dans le quotidien anglais *Globe and Mail* et une fois dans la ville de Montréal en le publiant dans un quotidien français et dans un quotidien anglais à grand tirage.

### ***Rachat***

Les actions privilégiées de série 16 ne pourront être rachetées avant le 1<sup>er</sup> février 2010. Elles pourront être rachetées, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », par Bell Canada à son gré, le 1<sup>er</sup> février 2010 ou le 1<sup>er</sup> février tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Bell Canada donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

### ***Conversion des actions privilégiées de série 16 en actions privilégiées de série 15***

Les porteurs d'actions privilégiées de série 16 pourront, à leur gré, le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 1<sup>er</sup> février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série 16 inscrites en leur nom en actions privilégiées de série 15 de Bell Canada, à raison d'une action privilégiée de série 15 pour chaque action privilégiée de série 16. La conversion des actions privilégiées de série 16 peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de Bell Canada où les actions privilégiées de série 16 peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série 16, et d'un document écrit de remise que Bell Canada juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

Bell Canada doit aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de série 16 du droit de conversion mentionné précédemment et du taux désigné déterminé par le conseil d'administration de Bell Canada et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de série 16 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 15 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 15 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 16 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 15 et de toutes les actions privilégiées de série 15 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 16. Bell Canada en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série 16 au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série 16 ayant déposé leurs actions privilégiées de série 16 aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série 16 déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 16 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 16 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 15 et de toutes les actions privilégiées de série 15 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 16, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série 16 en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 15 à raison d'une action privilégiée de série 15 pour chaque action privilégiée de série 16 à la date de conversion applicable, et Bell Canada en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série 16 au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si Bell Canada avise les porteurs d'actions privilégiées de série 16 du rachat de la totalité des actions privilégiées de série 16 à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 16; le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 16 de convertir de telles actions privilégiées de série 16 prendra fin dans un tel cas.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Bell Canada peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 16 sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de Bell Canada, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

### ***Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions***

Bell Canada ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 16 en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 16) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 16;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 16, ni procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 16);
- c) racheter, acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série 16 alors en circulation;
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de Bell Canada de rang égal aux actions privilégiées de série 16 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation préemptoire de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées de série 16 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série 16 requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada, les porteurs des actions privilégiées de série 16 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 16, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 16. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série 16 ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de Bell Canada.

### ***Droits de vote***

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 16 n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de Bell Canada, d'y assister ni d'y voter, à moins que Bell Canada n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série 16. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série 16 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série 16 confèrera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par Bell Canada et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 16 en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

### ***Choix relatif à l'impôt***

Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 16 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 16 en vertu de la partie IV.1 de cette loi.



### **Modification**

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 16 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série 16, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

### **COTES**

Les actions privilégiées de série 15 sont cotées P-2 (haut) par la Société canadienne d'évaluation du crédit (« CBRS »), soit la deuxième des cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série 15 sont cotées Pfd-2 (haut) par la Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), soit la deuxième des cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées.

Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les agences d'évaluation qui ont accordé les cotes susmentionnées peuvent réviser ou retirer celles-ci à tout moment.

### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de M. Timothy E. McGee, chef principal du service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, et de Lafleur Brown, société en nom collectif, au moment de l'émission, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées de série 15 ou leurs actions privilégiées de série 16, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec Bell Canada. En vertu de la Loi, les actions, y compris les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 émises à la conversion d'actions privilégiées de série 15, acquises par certains porteurs, y compris des « institutions financières véritables » (au sens de la Loi), des courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou des sociétés contrôlées par un ou plusieurs de ceux-ci, seront généralement assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

#### **Imposition des dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 par une société autre qu'une « institution financière déterminée », au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 par une société qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 ne soient pas des « actions privilégiées à terme », au sens de la Loi, au moment du versement du dividende. Une action peut être

considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses modalités, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». Valeurs mobilières TD Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées de série 15 et des actions privilégiées de série 16 ne sont pas telles que, par suite de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que Bell Canada ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont Bell Canada ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire, rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série 15 et des actions privilégiées de série 16 ou réduise leur capital versé à une date quelconque. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16, un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 sont des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 15 et aux actions privilégiées de série 16 exigent que Bell Canada fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière à ce que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par Bell Canada sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série 15 et les actions privilégiées de série 16 reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les « institutions financières déterminées ».

#### **Dispositions des actions privilégiées de série 15 et des actions privilégiées de série 16**

De façon générale, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série 15 et (ou) d'actions privilégiées de série 16 réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série 15 et (ou) des actions privilégiées de série 16. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

#### **Rachat des actions privilégiées de série 15 et des actions privilégiées de série 16**

Si Bell Canada rachète des actions privilégiées de série 15 et (ou) des actions privilégiées de série 16, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série 15 et (ou) des actions privilégiées de série 16 (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par Bell Canada en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série 15 ou actions privilégiées de série 16. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

#### **Conversion des actions privilégiées de série 15 et des actions privilégiées de série 16**

La conversion des actions privilégiées de série 15 en actions privilégiées de série 16 et des actions privilégiées de série 16 en actions privilégiées de série 15 ne constituera pas une disposition de celles-ci, et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série 16 ou des actions privilégiées de série 15, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série 15 ou des actions privilégiées de série 16 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

La Compagnie Montréal Trust agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

## **DROITS DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION PRÉVUS PAR LA LOI**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## ATTESTATION

Le 16 décembre 1999

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES FINANCES

(signé) J. C. Monty  
Président du conseil et chef de la direction

(signé) R. Reising  
Chef des finances

Pour le conseil d'administration

(signé) J. Edward Newall  
Administrateur

(signé) Guy Saint-Pierre  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 décembre 1999

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

**Valeurs mobilières TD Inc.**

**Marchés mondiaux CIBC inc.**

par : (signé) GARY LITTLEJOHN

par : (signé) BENOÎT LAUZÉ

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc.**

**Nesbitt Burns Inc.**

par : (signé) MARC COURTOIS

par : (signé) LUIGI FRAQUELLI

**Scotia Capitaux Inc.**

**Merrill Lynch Canada Inc.**

**Financière Banque Nationale Inc.**

par : (signé) JACQUES O. NADEAU

par : (signé) ERIC P. GIROUX

par : (signé) XAVIER GUILLARD

La liste ci-après comprend le nom de chaque personne ayant une participation directe ou indirecte d'au moins 5 % dans le capital de :

**Valeurs mobilières TD Inc.** : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

**Marchés mondiaux CIBC inc.** : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne;

**Nesbitt Burns Inc.** : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

**Scotia Capitaux Inc.** : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

**Merrill Lynch Canada Inc.** : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

**Financière Banque Nationale Inc.** : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne.

